

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° : 2024\_74

Date de convocation : 3 octobre 2024

Date d'affichage : 3 octobre 2024

**L'an deux mille vingt quatre**

**Le dix octobre à 19h00**

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 32

Votants : 44

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Légalement convoqué, s'est réuni à  
la salle Polyvalente à Paley**

**OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :**

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : M. GONORD, M. KERIGER, M. GIRY, Mme GRONGNARD - **FLAGY** : Mme TISSIER - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, M. BODIER, Mme DUMAS-PRIMBAULT, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, M. ATLAN, M. SEPTIERS - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD - **NONVILLE** : M. BELLIOU - **PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINT MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. LE BLOAS - **THOMERY** : M. TROUBAT - **TREUZY LEVELAY** : Mme AUBOURG - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT - **VILLECERF** : M. DEYSSON - **VILLEMARECHAL** : M. GOISET - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON

**ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :**

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : Mme BAYE représentée par M. GIRY  
Mme ROUZAUD représentée par M. KERIGER  
**LA GENEVRAYE** : M. OTLINGHAUS représenté par M. BELLIOU  
**MORET-LOING-ET-ORVANNE** :  
M. ZAKEOSSIAN représenté par M. BODIER  
Mme GAUDIN représentée par Mme SOUCHARD  
Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN  
Mme EYRIGNOUX représentée Mme DUMAS-PRIMBAULT  
Mme GRAU représentée par M. JOCHMANS  
M. LOEUILLLOT représentée par M. SEPTIERS  
Mme THALAMY représentée par M. CORBEL  
**THOMERY** : Mme DUPONT représenté par M. TROUBAT  
**VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN représentée par M. GOISET

**ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :**

**CHAMPAGNE SUR SEINE** : Mme AUFILS  
**DORMELLES** : M. LARGILLIERE  
**MORET-LOING-ET-ORVANNE** : Mme EPIKMEN  
**THOMERY** : M. MICHEL, Mme PATTYN  
**VILLE SAINT JACQUES** : M. PERADON

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2024\_74

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le codé général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération 2022.218 en date du 29 juin 2022 relative aux tarifs des droits d'occupation du domaine public,  
Vu la délibération n°2023.374 en date du 16 octobre 2023 portant modification des tarifs des droits d'occupation du domaine public,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 octobre 2024,

**Considérant ce qui suit :**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques, les collectivités peuvent octroyer à des personnes privées des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Cette occupation doit donner lieu au paiement d'une redevance, sauf exceptions pour certaines catégories d'occupation ou lorsque l'autorisation est délivrée à une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Compte tenu du fait que la collectivité n'est pas censée viser une rentabilité financière et considérant le caractère temporaire des occupations concédées, il est donc proposé de diminuer deux tarifs.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

D'autoriser l'application des redevances d'occupation du domaine public en lieu et place de l'ancienne délibération comme suit :

Types d'occupation	Tarifs applicables
Étalage ou installations mobiles de toute nature	15€ au m <sup>2</sup> /semaine - 5€ au m <sup>2</sup> /week-end ou jour férié – 2.50€ au m <sup>2</sup> /jour
Stationnement de véhicules publicitaires ou de véhicules à vendre	40 € par emplacement occupé/jour
Bureaux de vente immobilière (show-room, bulle de vente...)	15€ au m <sup>2</sup> /mois
Occupation autorisée dans le cadre d'une manifestation organisée par la Communauté de Communes	10 €/jour
Occupation temporaire d'un local	60 € au m <sup>2</sup> /an
Baraque de chantier, dépôt de matériaux et de matériel sur le domaine public non aménagé et non circulant	10€/m <sup>2</sup> /semaine
Palissade, échafaudages	5€/mètre linéaire/semaine
Benne	5€/unité/jour
Implantation de bornes de recharges, casier, colis, distributeurs ou mobilier s'y apparentant	50 € au m <sup>2</sup> /an

Etant précisé que le mois correspond à une période continue de 30 jours consécutifs et la semaine à une période de 7 jours consécutifs. Toute période commencée est due.

Les entreprises qui interviennent pour le compte d'une collectivité publique sont exonérées de redevance.

L'autorisation est délivrée par le Président.

Délibération n°2024\_74

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 22/10/2024

ID : 077-247700032-20241021-DL2024\_74-DE

Délibération n°2024\_74

44 voix pour : M. GONORD, M. KERIGER, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme TISSIER, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, M. BODIER, Mme DUMAS-PRIMBAULT, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, M. ATLAN, M. SEPTIERS, M. GUIMARD, M. BELLIOU, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. LE BLOAS, M. TROUBAT, Mme AUBOURG, M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT, M. DEYSSON, M. GOISET, M. BEAUFRETON, Mme BAYE, Mme ROUZAUD, M. OTLINGHAUS, M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, Mme SAVAL-BONET, Mme EYRIGNOUX, Mme GRAU, M. LOEUILLLOT, Mme THALAMY, Mme DUPONT, Mme KLEIN

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président



Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 22/10/2024

ID : 077-247700032-20241021-DL2024\_74-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.